



**ARRÊTÉ n°035-2022-ELE-008**  
**relatif aux élections visant à élire les représentants des personnels et des étudiants du conseil du département-composante Informatique**

**Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;**

Vu le Code de l'Éducation ;  
Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;  
Vu les statuts du département-composante Informatique ;  
Vu la délibération n°2021-168 du conseil d'administration en date du 23 juillet 2021 ;  
Vu l'avis du Comité électoral Consultatif en date du 21 avril 2022 ;

**ARRÊTÉ ELECTORAL PORTANT CONVOCATION**

**Article 1<sup>er</sup> : Date des élections**

Des élections à l'urne sont organisées le :

**Jeudi 19 Mai 2022**

**de 9h00 à 17h00**

Ce scrutin vise à mettre en place le conseil du département composante Informatique.  
Le calendrier des opérations électorales est joint en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 : Sièges à pourvoir et durée des mandats**

<b>Collèges électoraux concernés</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
Collège A : Professeurs et assimilés	5 sièges
Collège B : Maîtres de conférences et assimilés	5 sièges
Collège BIATSS	1 siège
Collège des usagers	2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans.

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de 2 ans.



### Article 3 : Mode de scrutin :

Conformément à l'article D 719-20 du code de l'éducation l'élection aura lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### Article 4 : Le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **mercredi 18 mai 2022**.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès de la direction administration du département-composante, soit par voie électronique à l'adresse : [laila.maatallah@univ-lyon1.fr](mailto:laila.maatallah@univ-lyon1.fr) (pour obtenir le formulaire, l'envoi d'une pièce d'identité justificative est nécessaire).

Il doit ensuite remplir le formulaire et le signer, puis le renvoyer ou le déposer auprès de la composante au plus tard le **mercredi 18 mai 2022**. Un récépissé de dépôt est délivré.

Il est tenu un registre des procurations par la direction administrative du département-composante.

Le registre est transmis aux membres des bureaux de vote le jour du scrutin.

### Article 5 : Implantation et composition des bureaux de vote

L'implantation et la composition des bureaux de vote feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Ces bureaux de vote sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D719-28 D719-33 et D719-36 du code de l'éducation et dans le respect des consignes sanitaires liées à la lutte contre la propagation du COVID-19.

Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D719-28 du code de l'éducation. Ces propositions devront être faites dans le même délai que le dépôt des candidatures (cf. article 8)

Le Président du bureau de vote et ses assesseurs veillent au respect du bon déroulement du scrutin au sein de leur bureau de vote. Ils se prononcent sur les difficultés qui touchent aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

#### Article 6 : Listes électorales

Il est établi une liste électorale par collège. La composition des collèges électoraux des personnels et des étudiants est précisée par les statuts du département-composante Informatique (détail en annexe 2 du présent arrêté).

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Elles sont publiées au plus tard le **vendredi 29 avril 2022** et peuvent être consultées :

- Sur l'espace intranet du département-composante.
- Auprès de la direction administrative du département-composante.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Il convient de distinguer entre les électeurs inscrits d'office et les électeurs inscrits sur demande (annexe 3).

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrits d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le vendredi 13 mai 2022, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

#### Article 7 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège.

#### Article 8 : Candidatures

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 5**, est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures est le **mardi 10 mai 2022 à 12h00**, délai de rigueur.

Les candidatures sont déposées auprès de la direction administrative de la composante.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université. Elles seront affichées dans les locaux du département-composante, et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le jeudi 12 mai 2022. Cette consultation peut se dérouler à distance.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée,

les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

#### **Article 9 : Propagande électorale**

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite dans les bureaux de vote.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service et ne doit pas contrevenir aux règles de distanciation telles qu'elles sont définies dans le protocole sanitaire consultable sur le site internet de l'établissement.

#### **Affichage et tractage**

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université et des mesures sanitaires en vigueur.

#### **Réservation de salles**

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions. La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. En outre, les outils numériques permettant des échanges à distance peuvent être utilisés.

Les candidats et électeurs sont invités à prendre connaissance régulièrement des évolutions du protocole sanitaire applicable à l'établissement.

#### **Article 10 : Proclamation des résultats**

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivants la date du scrutin, soit le lundi 23 mai 2022 au plus tard.

#### **Article 11 : Contestations et recours**

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D719-39 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.



Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université Claude Bernard Lyon 1*

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,  
sous couvert du Président de l'Université*

*DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE*

*43, bd du 11 novembre 1918*

*69622 VILLEURBANNE cedex*

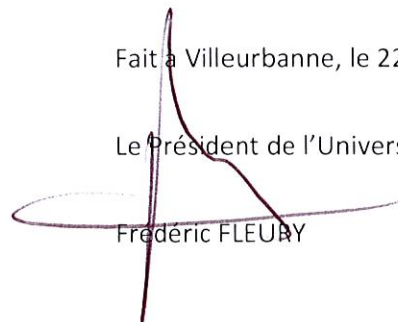
Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

#### **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du département-composante Informatique ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 22 avril 2022.

Le Président de l'Université,



Frédéric FLEURY

**Annexe 1 : Calendrier électoral**

Opération électorale	Délais règlementaires	Echéance
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin (Article D719-8 du code de l'éducation)	<b>Au plus tard le vendredi 29 avril 2022 (DAJI/DSI)</b>
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (Article D 719-24 du code de l'éducation)	<b>Au plus le mardi 10 mai à 12h00 2022</b>
Avis du CEC sur l'éventuel inéligibilité d'1 ou plusieurs candidats	Délai à prévoir dans l'arrêté électoral (Article D719-24 du code de l'éducation)	<b>Au plus tard le jeudi 12 mai 2022</b>
Régularisation des candidatures	Un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée (Article D719-24 du code de l'éducation)	<b>Au plus tard le vendredi 13 mai minuit</b>
Affichage arrêté des candidatures		<b>Au plus tard le lundi 16 mai</b>
Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à demande	5 jours francs avant la date du scrutin (Article D.719-8 du code de l'éducation)	<b>Au plus tard le vendredi 13 mai 2022</b>
Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs de droit	Jusqu'au jour du scrutin (Article D.719-8 du code de l'éducation)	<b>Jusqu'au jeudi 19 mai 2022</b>
Etablissement d'une procuration	Jusqu'à la veille du scrutin	<b>Au plus tard le Mercredi 18 mai 2022</b>
Scrutin		<b>Jeudi 19 mai 2022</b>
Proclamation des résultats	<b>Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales</b> (Article D719-39 du code de l'éducation)	<b>AU plus tard le lundi 23 mai 2022</b>

## Annexe 2 : Composition des collèges électoraux

### **Collège A : Professeurs et personnels assimilés affectés au département-composante Informatique, ce sont les :**

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

### **Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés affectés au département-composante Informatique, notamment :**

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

**Collège BIATSS :** il comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

**Le collège des usagers** comprend les personnes régulièrement inscrites dans le département-composante ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les auditeurs, les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage et les doctorants contractuels (voir ci-après).

### Annexe 3 : Condition d'exercice du droit de suffrage

Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans le département-composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
2. Les enseignants-chercheurs affectés à l'UCBL mais rattachés administrativement à une autre composante et qui exercent des fonctions d'enseignement à la date du scrutin au sein du département-composante Informatique sont électeurs de droit sous réserve d'exercer un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire.
3. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans le département-composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2021-2022 telle que définie par l'établissement (64h EQTD) ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche dont l'université est tutelle dépositrice et rattachée au département-composant Informatique conformément à la délibération du CA en date du 01.03.2022 (cf. visa du présent arrêté) ;
5. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
6. Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
7. Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
8. Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
9. Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
10. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.



Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants et sous réserve qu'ils en fassent la demande au plus tard le 13 mai 2022 :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;
2. Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;
3. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2021-2022, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.
4. Les auditeurs.

#### Annexe 4 : Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes d'inscription ou de modification jusqu'au jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le vendredi 13 mai au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription doivent être préalablement visés par le Directeur-riche de composante du demandeur, attestant du nombre d'heures d'enseignement effectué.

Les formulaires de demande d'inscription, disponible sur l'intranet, doivent être adressés par voie électronique à la direction administrative à l'adresse suivante : [laila.maatallah@univ-lyon1.fr](mailto:laila.maatallah@univ-lyon1.fr). Après réception et étude des demandes, des attestations visées par la DAIJ seront adressées aux intéressés qui pourront voter à condition d'être munis de ces documents le jour du scrutin.

#### Annexe 5 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site intranet du département-composante et disponibles auprès de la direction administrative, **avant le 10 mai 2022 à 12h00, délai de rigueur**. Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures au moins deux

jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat).

Les listes de candidatures sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée en original par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'identité.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'annexe 4 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

#### **Les professions de foi et soutiens :**

Les listes candidates peuvent déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée exclusivement à l'adresse suivante : [laila.maatallah@univ-lyon1.fr](mailto:laila.maatallah@univ-lyon1.fr),
2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Doit être en noir et blanc,

Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

#### **Annexe 4 : Modalités de procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **mercredi 18 mai 2022 au plus tard**.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé soit auprès de la direction administrative du département-composante soit par voie électronique à l'adresse : [laila.maatallah@univ-lyon1.fr](mailto:laila.maatallah@univ-lyon1.fr) (pour obtenir le formulaire, l'envoi d'une pièce d'identité justificative est nécessaire).

L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer soit par mail à l'adresse susmentionnée ou le déposer auprès de la composante au plus tard le mercredi 18 mai 2022. Un récépissé de dépôt est délivré.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

La composante tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Cette liste est transmise aux bureaux de vote le jour du scrutin.

### **Annexe 5 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote**

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal. Une urne est prévue par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement final est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.



*La copie du procès-verbal de chaque bureau et l'ensemble du matériel électoral sont ensuite transmis au bureau de vote principal, situé au siège académique de l'Inspé (5 rue Anselme Lyon 4<sup>e</sup>), dans les plus brefs délais.*

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote signe son procès-verbal qui est remis au Président de l'Université via la DAJI.